

PROJET DE LOI

sur la vidéosurveillance

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,

vu la loi sur la protection des données du

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à protéger les droits fondamentaux des personnes physiques soumises à une vidéosurveillance, en particulier sous l'angle de la protection des données personnelles.

Art. 2 Définitions

¹ Par vidéosurveillance, on entend toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques.

² Par vidéosurveillance dissuasive, on entend toute vidéosurveillance effectuée afin d'éviter ou de réprimer la commission d'infractions sur un périmètre déterminé, soit de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

³ Par vidéosurveillance d'observation, on entend toute vidéosurveillance qui tend à surveiller des mouvements dans un endroit donné et qui ne vise pas le traitement des données personnelles.

⁴ Par vidéosurveillance de protection, on entend une forme de vidéosurveillance installée afin d'assurer la protection des personnes.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumises à la présente loi :

- a. les autorités cantonales au sens des articles 89 à 136d Cst-VD, leurs subdivisions et leurs administrations ;
- b. les communes et fractions de communes, les ententes intercommunales, associations et fédérations de communes, agglomérations et autres formes de collaborations intercommunales ;
- c. les autorités administratives indépendantes, cantonales ou communales, instituées par la loi ;
- d. les personnes morales de droit public ainsi que les autres entités autonomes, cantonales ou communales, créées par la loi;

- e. les personnes physiques ou morales auxquelles les entités mentionnées aux lettres a à d confient une tâche publique, dans l'exécution de cette tâche ;
- f. les églises reconnues de droit public au sens de l'article 170 Cst-VD ;
- g. dans la mesure prévue par l'article 20, les personnes visées par cette disposition.

² La présente loi ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a. lorsque des lois spéciales règlent l'utilisation de système de vidéosurveillance ;
- b. lors de procédures civiles, pénales, de droit public et de droit administratif contentieuses, où les droits et prétentions des personnes concernées sont régis exclusivement par le droit de procédure applicable ;
- c. sous réserve de l'article 20, aux systèmes de vidéosurveillance installés par les entités mentionnées à l'alinéa 1 lettre a à f dans le cadre d'une activité soumise à la concurrence économique, régie par le droit privé.

Art. 4 Application de la LPrD

¹ A défaut de disposition spéciale prévue par la présente loi, la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) s'applique.

Chapitre II Vidéosurveillance dissuasive

Section I Principes

Art. 5 Principes

¹ Les entités et personnes citées à l'article 3, alinéa 1 lettre a à f peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de tâches publiques, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi ainsi que de la LPrD.

² L'installation du système de vidéosurveillance dissuasive doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

Art. 6 Règlement communal

¹ La mise en place d'un système de vidéosurveillance dissuasive par une entité citée à l'article 3 alinéa 1 lettre b sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation de tâches publiques nécessite l'adoption préalable d'un règlement communal, ou intercommunal, définissant notamment les modalités, conditions et finalités de cette vidéosurveillance.

Section II Autorisation, compétence, recours

Art. 7 Autorisation

¹ Le responsable du traitement d'un système de vidéosurveillance dissuasive doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente au sens de l'article 11 préalablement à la mise en place dudit système. Il en va de même pour toute modification ultérieure, notamment l'installation de nouvelles caméras ou l'extension du champ de visionnement ou de la durée de conservation.

² L'autorité compétente peut demander l'avis de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (ci-après : l'Autorité) avant de statuer.

³ L'Autorité reçoit une copie de la décision.

⁴ L'Autorité publie une liste des systèmes de vidéosurveillance dissuasive autorisés.

Art. 8 Autorisation cadre

¹ Si les besoins spécifiques d'une entité mentionnée à l'article 3, alinéa 1, lettres a à f le justifient, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation de principe, dite autorisation cadre, permettant à l'entité bénéficiaire de mettre en place, aux conditions définies par l'autorisation cadre, plusieurs installations de vidéosurveillance dissuasive dans un périmètre déterminé.

² Pour toute installation d'un système de vidéosurveillance, l'entité concernée au bénéfice d'une autorisation cadre en informe l'autorité compétente et l'Autorité.

³ Le Conseil d'Etat peut préciser dans un règlement les conditions d'octroi d'une autorisation cadre.

Art. 9 Etablissements scolaires

¹ En cas d'installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive dans le périmètre scolaire avec une exploitation pendant le temps scolaire, la procédure d'autorisation inclut la consultation du département en charge de la formation.

Art. 10 Retrait d'autorisation

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou que les exigences posées par la présente loi ne sont plus respectées.

² L'article 7 alinéas 2 et 3 s'applique.

Art. 11 Autorités compétentes

¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal, le Tribunal neutre et le Conseil de la magistrature sont compétents pour autoriser les installations dont ils sont eux-mêmes responsables du traitement. Ils peuvent déléguer cette tâche à un ou plusieurs de leurs membres.

² Le Bureau du Grand Conseil statue sur les demandes d'autorisations qui émanent des subdivisions du Grand Conseil et de son administration.

³ Le chef du département concerné statue sur les demandes d'autorisations qui émanent de l'administration cantonale.

⁴ Le Président du Tribunal cantonal statue sur les demandes d'autorisations qui émanent de l'Ordre judiciaire.

⁵ Le Procureur général statue sur les demandes d'autorisations qui émanent du Ministère public.

⁶ Le Préfet statue sur les demandes qui émanent des autorités et entités citées à l'article 3 alinéa 1 lettre b.

⁷ L'organe suprême des personnes et entités visées à l'article 3 alinéa 1 lettres c, d, e et f statue sur les demandes qui en émanent ; lorsque la tâche publique est exercée par une personne physique, celle-ci rend elle-même la décision.

Art. 12 Recours

¹ L'Autorité a qualité pour recourir au Tribunal cantonal contre toutes les décisions d'autorisation rendues en vertu de l'article 11.

² Le responsable du traitement a qualité pour recourir au Tribunal cantonal contre les décisions rendues en vertu de l'article 11 alinéa 6.

Section III Dispositions d'application

Art. 13 Analyse d'impact

¹ Lorsqu'une analyse d'impact, au sens de l'article 18 de la loi du X sur la protection des données personnelles (pLPrD), a été réalisée en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance, cette analyse est transmise à l'autorité compétente au sens de l'article 11, avec la demande d'autorisation.

Art. 14 Traitement des données

¹ L'accès aux images du système de vidéosurveillance dissuasive est limité aux personnes désignées par le responsable du traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens des articles 26 et suivants pLPrD.

² Le responsable du traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance dissuasive.

³ En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

⁴ Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

Art. 15 Durée de conservation des images

¹ A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai maximum de sept jours ; en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens ce délai peut être prolongé à cent jours maximum.

Art. 16 Signalisation

¹ Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance dissuasive aux abords directs de ce dernier.

² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Art. 17 Sécurité des données

¹ Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données, aux supports et aux locaux qui les contiennent.

² Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer dans un règlement les dispositions à suivre quant à la sécurité des données.

Art. 18 Sous-traitance

¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être confiée à un sous-traitant.

² La sous-traitance fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 7 et suivants.

³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées par le sous-traitant.

Chapitre III Vidéosurveillance d'observation et de protection

Art. 19 Principes

¹ La mise en place d'un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection doit reposer sur une base légale qui en précise les conditions d'utilisation.

² En dérogation à l'alinéa 1, la mise en place d'un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection est permise si le traitement de données personnelles est nécessaire pour protéger la vie ou prévenir des atteintes graves à l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers, avec le consentement explicite de cette personne, ou sans ce consentement, s'il n'est pas possible de l'obtenir dans un délai raisonnable.

³ En dérogation à l'alinéa 1, si des motifs importants le justifient, la mise en place d'un système de vidéosurveillance d'observation ou de protection peut exceptionnellement être autorisée de manière temporaire par l'Autorité. L'Autorité s'assure du respect des principes de protection des données personnelles dans ce cadre.

Chapitre IV Vidéosurveillance du domaine public par des personnes privées

Art. 20 Autorisation

¹ Les communes peuvent soumettre à autorisation l'installation de système de vidéosurveillance filmant le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation de tâches publiques par des personnes privées qui n'exécutent pas des tâches publiques, ainsi que par des entités soumises à la présente loi qui bénéficient de l'exception prévue par l'article 3 alinéa 2 lettre c.

² Les communes peuvent prévoir les mesures de contrôle des conditions d'autorisation. En cas de violation de ces conditions, elles peuvent retirer l'autorisation et ordonner le retrait de l'installation.

Chapitre V Dispositions pénales

Art. 21 Droit pénal

¹ Celui qui, intentionnellement, exploite une installation de vidéosurveillance sans autorisation, ou sans respecter les conditions légales, sera puni de l'amende.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Disposition transitoire

¹ Les procédures de recours prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux recours déposés avant son entrée en vigueur, sur la base de l'ancienne LPrD ou de la Loi sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPrDS). Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.

Art. 23 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au referendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.